

Enchaînement des études et des procédures

L'ensemble des études et travaux d'une opération se décompose en sept grandes phases successives. Elles sont présentées sur le schéma ci-après qui présente également leurs interactions avec les procédures à mener. Certaines de ces phases peuvent être simplifiées ou confondues, notamment lorsqu'il s'agit d'une opération de faible importance. La consistance des études et des dossiers à réaliser, des procédures à mener est détaillée dans les parties 2 et 3 de l'instruction technique.

Cet enchaînement de phases appelle les commentaires suivants.

Les phases initiales des projets sont qualifiées **d'études d'opportunité**. Ces études peuvent porter sur une problématique générale d'aménagement routier d'un itinéraire ou concerner un projet en particulier.

Traditionnellement le champ de ces études s'arrêtait à l'engagement des études préalables à la déclaration d'utilité publique. La première phase des études préalables avait pour objet de préciser les enjeux conditionnant l'opération et de présenter une ou plusieurs familles de variantes répondant aux enjeux identifiés mais aussi aux objectifs et éléments de programme définis lors de la commande des études et d'aboutir au choix d'une variante privilégiée. Une concertation avec le public pouvait être menée, en application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme dans certains cas, pour éclairer le choix de la variante privilégiée, au-delà des analyses technico-économiques.

A l'issue de cette phase, le niveau d'approfondissement des études ne permet pas encore de garantir la faisabilité de l'opération tant sur le plan technique que financier. Cette première phase des études préalables apparaît donc plutôt comme un prolongement de l'étude d'opportunité du projet. Les études approfondies du projet ne débutent véritablement qu'après l'identification de la variante préférentielle.

Cette analyse conduit à retenir les phases suivantes :

- **les études d'opportunité d'itinéraire** qui se déclinent selon le champ géographique en études d'opportunité d'itinéraire interurbain couvrant un linéaire important

situé majoritairement en interurbain et en études multimodales d'agglomération couvrant un champ géographique important en agglomération. Ces études ont pour objet de dégager des priorités d'aménagement ainsi que le ou les partis d'aménagement dans lesquels elles s'inscriront.

- **les études d'opportunité de projet de phase 1** qui portent sur une opération déterminée avec l'objectif de vérifier sa pertinence et de dégager des grands principes quant à ses modalités de réalisation. Les études d'opportunité peuvent prendre des formes très variées selon les études déjà réalisées sur l'axe et l'ampleur du projet en question allant de la simple inscription à une programmation budgétaire annuelle ou pluriannuelle à des études très poussées s'agissant des opérations les plus importantes s'inscrivant dans les dispositions de publicité ou de saisine de la Commission nationale du débat public selon les dispositions des articles L121-1 et suivants du Code de l'environnement. Elles font systématiquement l'objet d'une commande du niveau central qui en précise les contours.
- **les études d'opportunité de projet de phase 2 (anciennement première phase des études préalables à la déclaration d'utilité publique)** ont pour objet de préciser les enjeux conditionnant l'opération, de présenter une ou plusieurs familles de variantes d'aménagement répondant aux enjeux identifiés mais aussi aux objectifs et éléments de programme définis lors de la commande des études et d'aboutir au choix d'une variante privilégiée qui sera portée à l'enquête publique. Ce choix repose sur la comparaison multicritères des différentes variantes d'aménagement. Une concertation avec le public peut être menée, en application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme dans certains cas, pour éclairer le choix de la variante privilégiée, au-delà des analyses technico-économiques. Elles sont lancées sur la base d'une commande du niveau central faisant suite ou non, en fonction de l'importance du projet, à la réalisation d'études d'opportunité d'itinéraire ou de projet de phase 1.

Les études préalables à l'enquête d'utilité publique (ou à la « déclaration de projet », par exemple lorsque le projet ne nécessite aucune

acquisition foncière) (**anciennement deuxième phase des études préalables à l'enquête publique**) sont lancées sur la base d'une commande du niveau central.

Ces études préalables ont pour finalité :

- de définir le coût, les fonctionnalités et les caractéristiques principales ainsi que les possibilités de phasage d'une variante privilégiée qui sera portée à l'enquête publique,
- de rassembler l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique, préalable à l'autorisation administrative de réalisation du projet (déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet), en termes notamment de justification du choix de la variante et d'analyse des impacts sur l'environnement.

Pour les projets de moindre importance, les phases « études d'opportunité de projet de phase 2 » et « études préalables à la déclaration d'utilité publique » pourront être rassemblées dans la même phase.

Les études préalables comprennent la réalisation **d'une étude d'impact** qui s'inscrit dans une démarche globale visant à apprécier les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine. Cette étude présente les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser les impacts négatifs significatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Il convient de saisir, en amont de l'enquête publique, l'Autorité environnementale (Ae) qui émet un avis sur l'étude d'impact, avis qui sera joint au dossier d'enquête publique.

La déclaration d'utilité publique, si elle a pour effet pratique d'accorder la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'un

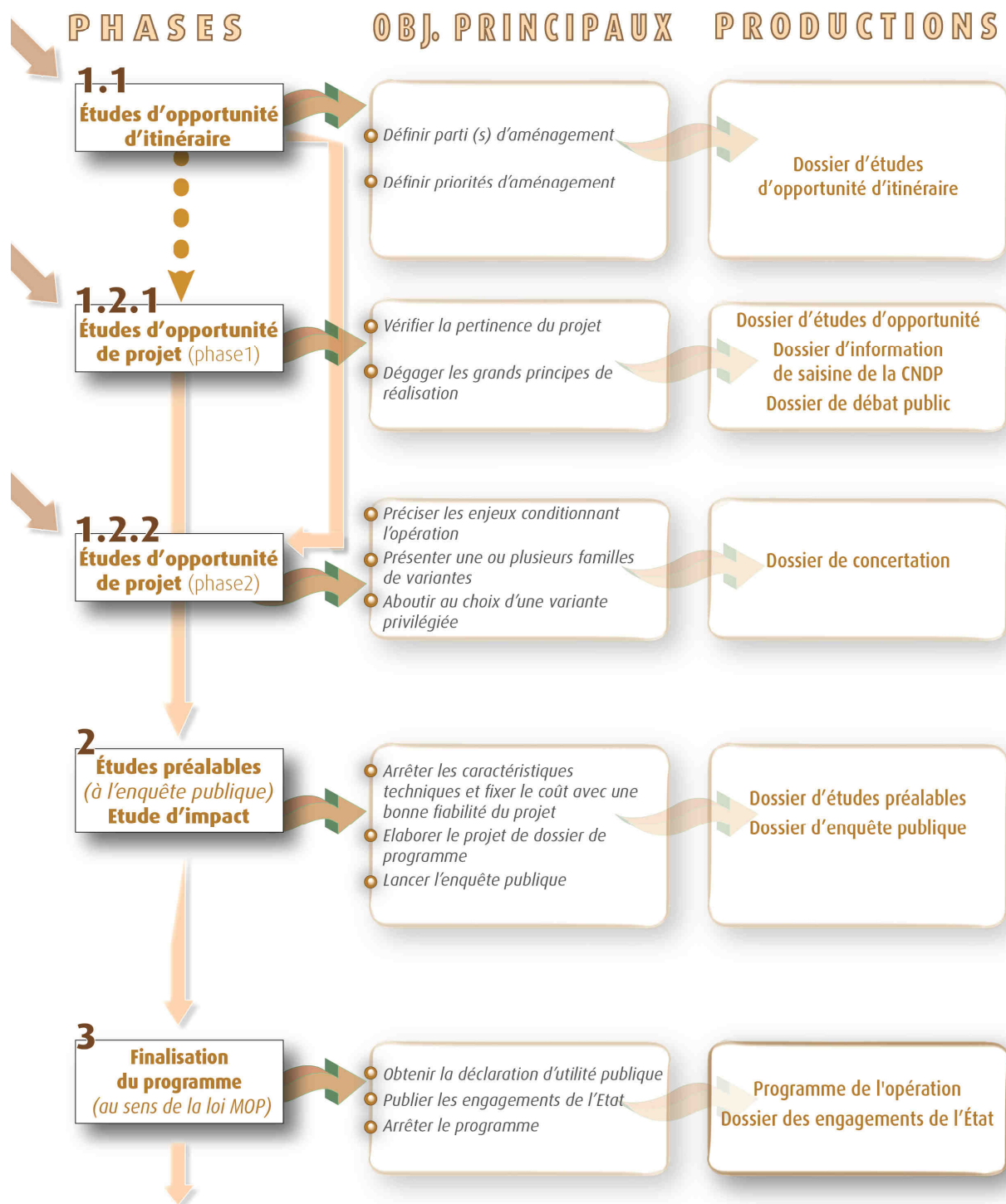
projet, a fondamentalement pour objet de vérifier le bien-fondé et la qualité d'un projet, notamment au regard des impacts sur l'environnement humain ou naturel. Elle contribue aussi à apprécier le «degré d'acceptabilité» du projet pour les populations intéressées.

Une fois la déclaration d'utilité publique obtenue, le niveau local doit formaliser **le programme** de l'opération. Ce document qui intègre les engagements pris par l'État suite à l'enquête publique constituée, en s'appuyant sur les études préalables, le cahier des charges des études de conception détaillée de l'opération (études projet).

Les études de projet ont pour objet de préciser les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution retenue ainsi que leur implantation topographique, de préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation et de permettre d'affiner le coût de l'opération et le respect du coût plafond de l'opération. Ces études permettent de constituer les dossiers de consultation des entreprises et d'obtenir la maîtrise du foncier.

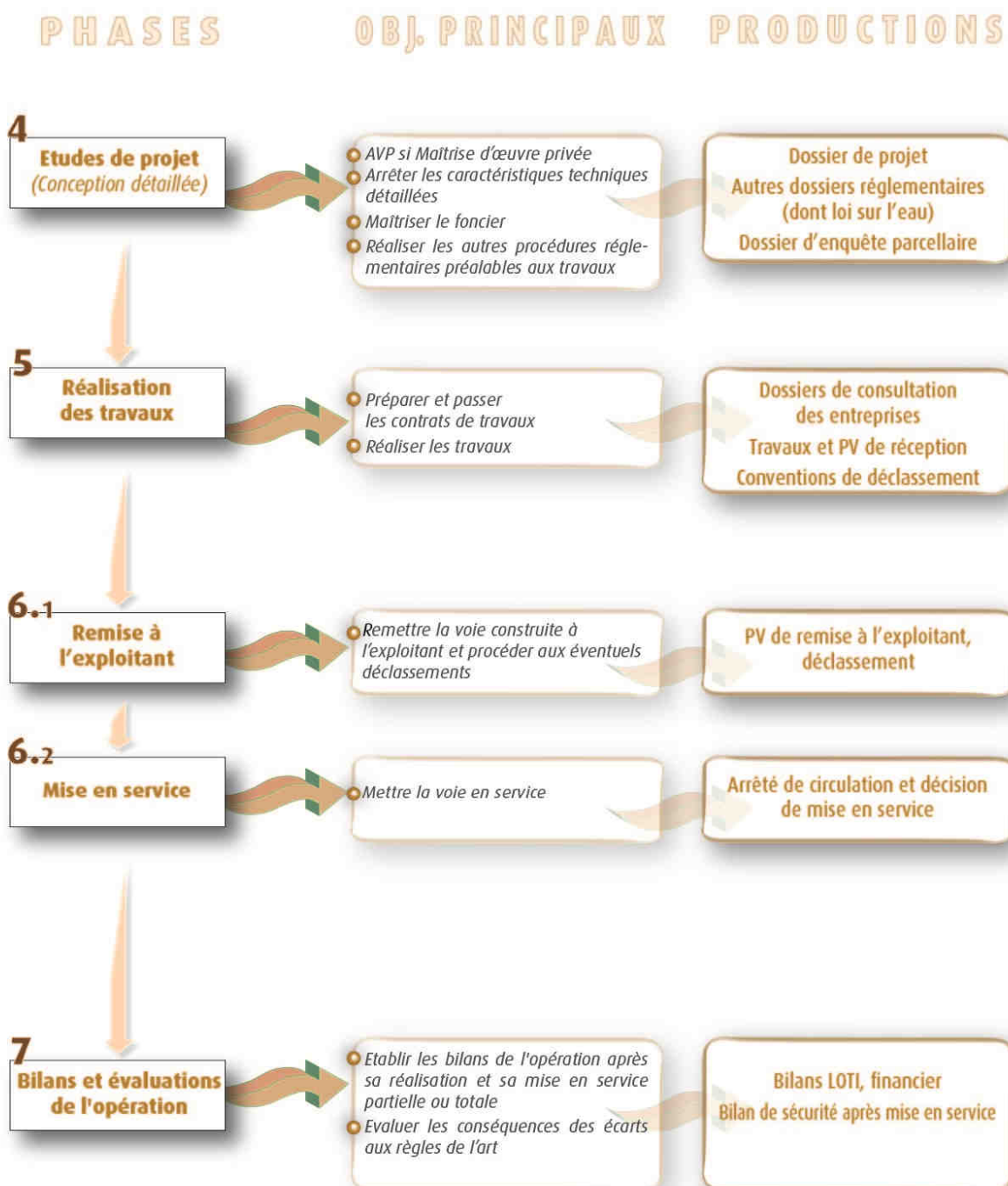
Tous les dossiers d'études doivent faire l'objet d'une approbation explicite, au niveau central pour les études d'opportunité de phase 1 et au niveau local, sous réserve des dispositions de la commande, pour les études d'opportunité de phase 2, les études préalables et les études de projet. Pour les approbations au niveau local, une copie sera systématiquement envoyée au niveau central.

Phases successives d'études et de réalisation des projets



Voir page suivante

Phases successives d'études et de réalisation des projets (suite)



PHASES

1.1

Études préliminaires

1.2

Études d'opportunité

2

Études préalables
(à l'enquête publique)
Etude d'impact

3

Finalisation
du programme
(au sens de la loi MOP)

4

Études de projet
(Conception détaillée)

5

Réalisation
des travaux

6.1

Remise à
l'exploitant

6.2

Mise en service

7

Bilans et évaluations
de l'opération

Phases successives d'études
et de réalisation des projets
et leur articulation avec les procédures

PROCÉDURES

- Publicité / Saisine de la CNDP
- Concertation

- Concertation
- Audit de sécurité
- Concertation inter services (CIS) au niveau local ou central
- Autres consultations obligatoires
- Saisine de l'Autorité Environnementale (AE)
- Evaluation socio-économique (Procédure CGI)
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) ou déclaration de projet

- Audit de sécurité
- Enquête Loi sur l'eau
- Saisine du Conseil national de la protection de la nature (CNPN)
- Aménagement foncier / Enquête parcellaire / Expropriation, défrichement

- Consultation des entreprises

- Inspection préalable à la mise en service (IPMS)

- Evaluation socio-économique (Bilan LOTI)

- Audit en exploitation
- Bilan sécurité
- Bilan financier